

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2024/L_319
Code AIOT : 0005900881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réalisation des travaux	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Conformité des rejets	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude technico-économique	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Etude technico-économique	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
3	Réalisation des travaux	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
6	Gestion des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
7	Gestion des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1	Levée de mise en demeure
8	Rejets au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.5.2	Sans objet
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.3	Sans objet
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrivait dans le cadre du contrôle :

- du respect des dispositions de la mise en demeure AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021
- du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (rendant redevable le SYDOM d'une

- astreinte administrative) AP-2023-67-DREAL du 20/10/2023
- du respect des dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation AP-2018-33-DREAL du 23/07/20218 liés à la mise en demeure :
 - article 4.3.5.2 (valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
 - article 4.3.2.3 (gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
 - article 4.3.2.4 (gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées)
 - article 4.3.2.5 (gestion des eaux industrielles)

Les fiches de constat reprennent le détail des contrôles effectués.

Malgré un retard dans le calendrier de réalisation et de réception des travaux de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie, la réception des travaux a eu lieu le 28/08/2024 (réception avec une réserve - cf fiche de constat n°4).

En synthèse, la mise en demeure ne peut être levée complètement et les délais de l'astreinte administrative susvisée ne sont pas levés pour ce qui concerne les points non soldés.

L'exploitant s'est engagé à transmettre les éléments manquants dans les délais fixés par l'astreinte (résultat de 2 analyses successives justifiant le respect des valeurs-limites applicables aux eaux de ruissellement de voirie). A noter sur ce point que le remplacement du décanteur - séparateur d'hydrocarbures principal du site par un équipement similaire correctement dimensionné a eu un impact positif sur les résultats des analyses (conformes pour les campagnes de mai et de juillet).

Cette tendance devra être confirmée avec les 2 analyses complémentaires à fournir.

Du fait de la modification technique des installations, quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont à mettre à jour (cf fiches de constat 11 et 12).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bon de commande pour la réalisation de l'étude technico-économique
Prescription contrôlée : Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé : => En fournissant dans un délai de 3 mois le bon de commande signé (ou équivalent) relatif à l'étude technico-économique définissant les dispositions de réduction de la pollution à la source, travaux et traitement complémentaire des eaux pluviales nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;
Constats : La notification du prestataire pour la réalisation de l'étude a été réalisée en date du 18/12/2020. La copie du bon de commande a été transmise en pièce jointe du plan d'actions suite à la visite

du 17/11/2022.
Ce point de la mise en demeure est considéré soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise étude technico-économique conclusive
Prescription contrôlée : Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé : => En fournissant dans un délai de 6 mois l'étude conclusive sur ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables, intégrant les solutions retenues par l'exploitant.
Constats : L'étude IRH finale a été présentée en réunion d'instances au SYDOM le 17/11/2022. Ce point de la mise en demeure est considéré soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bon de commande pour réalisation des travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé : => En fournissant dans un délai de 9 mois le bon de commande signé relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables.
Constats :

Le dossier de consultation des entreprises a été établi le 30/03/2022 et publié le 14/06/2022.

La notification du groupement d'entreprises (FAMY / BEL Environnement) en charge de la mise en œuvre des dispositions de l'étude IRH a été réalisée le 23/03/2023.

Ce point de la mise en demeure est considéré soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de mise en œuvre des travaux

Prescription contrôlée :

Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé :

=> En fournissant dans un délai de 18 mois les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitement complémentaire nécessaires au respect des valeurs limites applicables.

Délai porté à +9 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative.

Délai annoncé par le SYDOM par courrier du 15/03/2024 : Avril 2024

Constats :

L'exploitant précise en séance qu'il y a eu un décalage du planning annoncé et que les travaux ont été réceptionnés selon les phases suivantes :

- décision de réception EXE 6 du 26/06/2024 avec réserves portant sur des canalisations du trop-plein du bassin d'eau industrielle, sur la vidange du bassin d'eau d'extinction incendie, sur le DOE complet à transmettre. Le détail des réserves n'est pas repris sur cette fiche.
- procès verbal de levée des réserves EXE 8 du 28/08/2024 maintenant la réserve portant sur le DOE complet non levée.
- formulaire de réception des travaux EXE 9 du 27/08/2024 maintenant la réserve portant sur le DOE complet non levée.

L'exploitant précise que les installations sont pleinement fonctionnelles.

La réception du DOE permettra la rédaction des procédures de mise en œuvre des ouvrages par le personnel en cas de nécessité.

Ce point de la mise en demeure sera considéré soldé à réception :

- d'un document confirmant la levée de la réserve concernant la transmission du DOE

- de la copie de la procédure de mise en sécurité de site en cas d'incendie, ou équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission :

- d'un document confirmant la levée de la réserve concernant la transmission du DOE
- de la copie de la procédure de mise en sécurité de site en cas d'incendie, ou équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de retour à situation conforme (2 analyses eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

Articles 4.3.5.2 (tableau des valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales) et 4.3.2.3 (dernier alinéa sur les dispositions à prendre si nécessaire au respect de ces valeurs limites) de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé :

=> En fournissant dans un délai de 22 mois les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.

Délai porté à +13 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative.

Délai annoncé par le SYDOM par courrier du 15/03/2024 : juillet 2024

Constats :

L'exploitant précise en séance :

- qu'il y a eu un décalage du planning annoncé du fait de l'allongement de la période de travaux réceptionnés le 28/08/2024.
- que le remplacement du déboureur principal du site, en février, a eu un impact positif sur la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Ce point de la mise en demeure ne peut être considéré comme soldé, car les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, consécutivement aux travaux n'ont pu être présentés. Les analyses n'ont pas été réalisées dans les délais annoncés par l'exploitant (juillet 2024).

Toutefois, au regard des points suivants :

- suite au remplacement du déboureur principal dans le cadre des travaux, le tableau de

synthèse des paramètres contrôlés ne fait apparaître aucun dépassement de valeurs-limites lors des analyses de mai et de juillet ; - l'exploitant a transmis par courriel du 05/09/2024, la copie d'un bon de commande pour la réalisation de 2 campagnes d'analyses en septembre. L'inspection propose de ne pas engager de suites. Le délai de mise en œuvre de l'astreinte administrative pour ce point a été porté à +13 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative. Ce délai n'est pas dépassé. Les rapports des 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, sont attendus sur septembre et octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission : Des rapports des 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, sont attendus sur septembre et octobre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Proposition technique de mise en conformité
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé (1er alinéa sur l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel) : => En fournissant dans un délai de 3 mois une proposition de la solution technique envisagée permettant le respect des prescriptions applicables.
Constats : L'étude IRH finale a été présentée en réunion d'instances au SYDOM le 17/11/2022. Voir fiche n°1. Les travaux ont été réalisés et réceptionnés. Voir fiche n° 4. Les bassins incendie et de rétention des eaux polluées sont indépendants et ne communiquent plus de manière directe avec le milieu naturel. Ce point de la mise en demeure est considéré soldé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de retour à une situation conforme
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé (1er alinéa sur l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel) : => En fournissant dans un délai de 18 mois les justificatifs du retour à une situation conforme. Délai porté à +9 mois à compter de la notification de l'AP2023-67-DREAL du 20/10/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative. Délai annoncé par le SYDOM par courrier du 15/03/2024 : Avril 2024
Constats : L'exploitant précise en séance : - il y a eu un décalage du planning annoncé du fait de l'allongement de la période de travaux réceptionnés le 28/08/2024 ; - les travaux ont été réalisés et réceptionnés dans le cadre de la mise en conformité globale de la gestion des eaux polluées du site. Voir fiche n° 4. Ce point de la mise en demeure est considéré soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Article 4.3.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration définies ci-dessous. Référence du rejet vers le milieu récepteur N° 1. • Paramètre / Code Sandre / Concentrations maximales • MES 1305 30mg/l

- DCO 1314 125mg/l
- COT 1841 40 mg/l
- Hydrocarbures totaux I 7009 5 mg/l
- Cyanures libres 1084 0,1 mg/l
- AOX 1106 1mg/l
- Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) / 7714 / 5 mg/l
- Chrome et ses composés /1389 / 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent et ses composés / 1371 / 0,05 mg/l
- Plomb et ses composés 1382 / 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Cuivre et ses composés 1392 / 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- Nickel et ses composés 1386 / 0.2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- Zinc et ses composés 1383 / 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Thallium et ses composés 2555 / 0.05 mg/l
- Fluor et ses composés dont fluorures /15 mg/l
- Arsenic et ses composés 1369 / 0,025 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
- Cadmium et ses composés 1388 / 0.025 mg/l
- Mercure et ses composés 1387 / 0,025 mg/l
- Indice phénols 1440 0.3 mg/l
- HAP (somme des composé suivants: 50-32-8, 205-99-2, 207-08-9, 191-24-2, 193-39-5) / 1117 / 0,025 mg/l

Constats :

L'exploitant précise en séance que le remplacement du débourbeur principal du site, en février, a eu un impact positif sur la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Le tableau de synthèse des paramètres contrôlés ne fait apparaître aucun dépassement de valeurs-limites lors des analyses de mai et de juillet.

L'exploitant a transmis par courriel du 05/09/2024 la copie d'un bon de commande pour la réalisation de 2 campagnes d'analyses en septembre.

Les résultats des 2 campagnes permettront de confirmer l'efficacité des travaux réalisés en justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées:

Sur l'ensemble du site, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, toitures hors celles dont les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées, parkings, aire de chargement/déchargement non abritées, aires d'entreposage de déchets...) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers un réseau de collecte spécifique.

Tout ou partie de ces eaux peut être dirigée vers un bassin ou une bâche de stockage en vue d'un recyclage dans les installations, sous réserve d'une capacité disponible suffisante. Les eaux pluviales qui ne font pas l'objet d'un stockage en vue d'un recyclage dans les installations sont dirigées, après traitement, vers le milieu naturel, via un bassin écrêteur de la commune de Lons-le-Saunier.
Constats : L'exploitant précise en séance que les dispositions sont respectées. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dirige les eaux collectées vers un bassin de 900 m³. Les eaux stockées non utilisées dans les installations sont traitées avant rejet dans le milieu naturel. L'Inspection ne formule pas de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées:</u> [...] Ces eaux pluviales sont notamment traitées sur site par un ou plusieurs dispositifs de type « décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures » et le réseau de collecte est équipé d'obturateur(s) pouvant être actionné(s) à tout moment pour stopper tout écoulement vers l'extérieur du site. [...]
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures en amont duquel est positionnée une vanne de sectionnement à commande manuelle locale et déportée en salle de contrôle. L'exploitant précise que des essais concluants ont été réalisés lors de la réception des installations. L'Inspection ne formule pas de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.5. Eaux industrielles:

Les eaux industrielles sont collectées et stockées en vue de leur recyclage dans le process.

Tout rejet direct ou indirect de ces eaux dans les sols ou le milieu naturel ou un réseau externe est strictement interdit. Leur épandage, y compris sur site et leur utilisation pour l'arrosage des sols végétalisés sont également interdits.

Après collecte, les eaux industrielles sont dirigées (par écoulement gravitaire ou pompage) vers une cuve de décantation (d'un volume de l'ordre de 13 m³) puis vers un bassin étanche de stockage. La cuve de décantation est nettoyée régulièrement et au moins une fois tous les deux ans.

Le bassin de stockage répond à plusieurs usages : stockage des eaux industrielles dans l'attente de leur réutilisation sur site, stockage d'une partie des eaux pluviales en vue de leur utilisation sur site et capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales qui se retrouvent mélangées aux eaux industrielles sont à gérer comme des eaux industrielles.

Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur.

[...]

Constats :

Point sur les alinéas suite aux travaux effectués :

Les eaux industrielles sont collectées et stockées en vue de leur recyclage dans le process.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Tout rejet direct ou indirect de ces eaux dans les sols ou le milieu naturel ou un réseau externe est strictement interdit. Leur épandage, y compris sur site et leur utilisation pour l'arrosage des sols végétalisés sont également interdits.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Après collecte, les eaux industrielles sont dirigées (par écoulement gravitaire ou pompage) vers une cuve de décantation (d'un volume de l'ordre de 13 m³) puis vers un bassin étanche de stockage. La cuve de décantation est nettoyée régulièrement et au moins une fois tous les deux ans.

=> dispositions non adaptées suite aux travaux réalisés.

Le bassin de stockage répond à plusieurs usages : stockage des eaux industrielles dans l'attente de leur réutilisation sur site, stockage d'une partie des eaux pluviales en vue de leur utilisation sur site et capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

=> dispositions non adaptées suite aux travaux réalisés (ex : les eaux de rétention incendie sont stockées dans un bassin spécifique de 1600 m³).

Les eaux pluviales qui se retrouvent mélangées aux eaux industrielles sont à gérer comme des eaux industrielles.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur.

=> disposition adaptée suite aux travaux réalisés, et respectée.

Suite aux travaux effectués et réceptionnés le 27/08/2024, les dispositions de l'article 4.3.2.5 sont à mettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les dispositions qui ne sont plus adaptées suite aux travaux réalisés, l'exploitant proposera la formulation adaptée en fonction des modifications techniques réalisées.

Les formulations seront accompagnées des éléments justificatifs. (ex : plan, extrait de l'étude concernée)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.5. Eaux industrielles:

[...]

Les eaux stockées dans le bassin étant polluées, il ne doit pas comporter de tuyauterie, surverse ou tout autre dispositif créant une communication vers le milieu naturel ou un réseau externe, même fermé par une vanne ou un obturateur.

Ce bassin de stockage dispose d'un volume utile minimale de 900 m³ dont 520 m³ devant rester disponibles en permanence en tant que capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans cet objectif, la hauteur des eaux industrielles et pluviales stockées dans l'attente de leur utilisation est limitée à 2,50 m. Une sonde de niveau déclenche une alarme en salle de commande de l'unité d'incinération en cas d'atteinte de cette hauteur, avec enregistrement des alarmes.

Afin de ne pas dépasser cette hauteur limite, l'exploitant peut utiliser une capacité complémentaire de stockage de type bache souple étanche ou faire évacuer dans une filière autorisée les eaux polluées en tant que déchets. La hauteur des eaux stockées dans le bassin est mesurée quotidiennement et reportée dans un registre tenu à disposition de l'inspection. Sur la base de ces relevés, des quantités d'eau consommées et générées et des conditions météorologiques, l'exploitant anticipe l'évolution de la hauteur d'eau dans le bassin afin

d'adapter les modalités de gestion pour ne pas dépasser la hauteur limite de 2,50 m. Ces eaux stockées dans le bassin peuvent être réutilisées sur site pour: - le refroidissement des gaz et/ou des mâchefers -la réduction des teneurs en NOx dans les fumées, via une injection dans le foyer. -la quantité d'eau réutilisée sur site est mesurée et enregistrée.
Constats : Suite aux travaux effectués et réceptionnés le 27/08/2024, les dispositions de l'article 4.3.2.5 sont à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera la formulation adaptée en fonction des modifications techniques réalisées. Les formulations seront accompagnées des éléments justificatifs (ex : plan, extrait de l'étude concernée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours